

Arrêt

n° 296 183 du 25 octobre 2023
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Saincellette 62
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 Septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 19 septembre 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa pour études valable du 7 septembre 2021 au 7 septembre 2022. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022. Le 20 septembre 2022, la requérante a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 296 182 du 25 octobre 2023.

Le 17 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 25 avril 2023 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus le 12.01.2023 lui notifiée le 30.01.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 12.01.2023 lui notifiée le 30.01.2023 ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 13.02.2023 et qu'elle produit un PV d'audition du 29.11.2022 effectué dans le cadre de la production des documents frauduleux/falsifiés, une nouvelle annexe 32 pour l'année académique 2022-2023 ainsi qu'un courrier explicatif daté du 11.02.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait valoir des éléments portant sur une décision de fond qui a déjà été prise le 12.01.2023 et que, à titre accessoire, il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ;

Considérant que le nouvel engagement de prise en charge produit en date du 13.02.2023 ne peut être pris en considération, dès lors que la demande de renouvellement de titre de séjour pour études de l'intéressée a déjà fait l'objet d'une décision de refus le 12.01.2023 et, comme tel, que l'intéressée n'est plus autorisée au séjour en Belgique comme étudiante ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre familial, médical ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle ne démontre pas avoir de la famille en Belgique ; que son dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé ; que l'intéressée ne réside en Belgique que depuis peu et n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ; qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas suivre, après sa réorientation par rapport à l'année académique dernière, sa nouvelle formation au pays d'origine ou dans un pays dans lequel elle aurait une résidence légale ;

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le ⁽¹⁾. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend ce qui s'apparente à un premier moyen de la « violation de l'article 41 de la Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit « audi alteram partem » et des principes de prudence et de minutie qui s'imposent à l'administration lorsqu'elle prend une décision, notamment du principe de confiance légitime ».

Elle fait valoir que « [...] La requérante requiert dans son droit d'être entendu la délivrance d'un titre de séjour temporaire ».

Elle prend ce qui s'apparente à un second moyen de la « violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle indique que « l'Office des étrangers se borne a indiqué (sic) que : La requérante a exercé son droit d'être entendu ; Qu'elle a produit un PV d'audition ; Qu'elle a produit une nouvelle prise en charge ; Que la requérante ne peut comprendre la raison pour laquelle son droit d'être entendu n'est pas prise en compte, ni même la raison pour laquelle, l'Office des étrangers ne tient pas compte du PV d'audition et de la nouvelle prise en charge produite ; Qu'il y a donc lieu de constater que l'acte attaqué viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 7, al. 1, 13° de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. »

Le Conseil rappelle également que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle lorsqu'elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée et que par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit, qui doivent ressortir du dossier administratif.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le 12 janvier 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement du titre de séjour en tant qu'étudiante introduite par la requérante le 20 septembre 2022 notamment parce que « l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée ». Le même jour, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante pour l'informer qu'elle envisageait de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre et lui accordant un délai de quinze jours pour lui communiquer des « informations importantes » avant la prise de cette décision. Par courrier du 11 février 2023, la requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier, rédigé en ces termes :

« j'ai été victime d'une escroquerie. A ce titre, j'ai porté plainte à la police le 29/11/2022 et je demande à être aidé en vue de participer à la manifestation de la vérité en collaboration avec la police et d'autres autotriés. C'est pour cette raison que je demande à l'office des étrangers de me délivrer un titre de séjour, même temporaire, plutôt qu'un ordre de quitter le territoire. »

Elle joignait à ce courrier le procès-verbal d'audition du 29 novembre 2022 ainsi que le renvoi de la police de Charleroi vers un service d'aide aux victimes.

Le Conseil relève à cet égard, que l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er.

Lorsque les services de police ou d'inspection disposent d'indices qu'un étranger est victime de l'infraction visée à l'article 433quinquies du Code pénal ou victime, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction au sens de l'article 77bis, ils en informent immédiatement le ministre ou son délégué et ils informent l'étranger de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en coopérant avec les autorités compétentes chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et le mettent en contact avec un centre reconnu par les autorités compétentes, spécialisé dans l'accueil des victimes de ces infractions.

§ 2.

Le ministre ou son délégué délivre, à l'étranger visé au § 1er, qui ne dispose pas d'un titre de séjour et qui est accompagné par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes, reconnu par les autorités compétentes, un document de séjour temporaire de 45 jours afin de lui donner la possibilité d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables de l'infraction visée à l'article 433 quinquies du Code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction au sens de l'article 77bis. Le Roi détermine le modèle du document temporaire de séjour. »

Les articles 77bis et 77quater disposent quant à eux comme suit :

« Art. 77bis

Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

Les développements de la note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

[...]

Art. 77quater

L'infraction prévue à l'article 77bis sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants :

1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;

2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie;

3bis° lorsqu'elle a été commise au moyen de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime;

4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;

[...] »

Même si la partie requérante ne visait pas ces dispositions légales dans son courrier du 11 février 2023, indépendamment de celles-ci, le Conseil estime qu'il revenait à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué en indiquant les raisons pour lesquelles il ne pouvait être fait droit à la demande de la requérante de pouvoir être autorisée temporairement au séjour « afin de participer à la manifestation de la vérité en collaboration avec la police et d'autres autorités ».

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, al. 1, 13°, qui fonde en droit l'acte attaqué, ne prévoit pas d'obligation dans le chef de la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire mais une simple faculté. Il revenait dès lors à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée quant aux éléments avancés par la partie requérante qui empêchaient, selon celle-ci, son éloignement. A cet égard, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de se référer à la décision de refus de renouvellement du titre de séjour du 12 janvier 2023, comme elle l'a fait, mais se devait d'indiquer la raison pour laquelle la plainte déposée par la requérante et la demande de délivrance d'un titre de séjour formulée par celle-ci n'infléchissaient pas sa décision de prendre un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée est insuffisamment motivée à cet égard. Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent pas un autre constat.

3.3 Il ressort de ce qui précède que les griefs de la requête sont à cet égard fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE